

OFFRE REVISEE DE MADAGASCAR

QUATRE SECTEURS PRIORITAIRES : TOURISME, COMMUNICATION, TRANSPORT ET SERVICES FINANCIERS

LISTE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Mode de fourniture : 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques			
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRESENTE LISTE	3) Une société mixte est administrée par un Conseil d'Administration composée de 12 membres au plus nommés. Le total des sièges attribués au secteur public dans le Conseil d'Administration de la société mixte ne peut être inférieur à deux, quelque soit par ailleurs l'importance de sa participation au capital social.	3) Dans un délai de trois mois à compter de l'immatriculation d'une société, un de ses mandataires sociaux doit être résident à Madagascar, qu'il soit de nationalité malgache ou étranger titulaire d'un visa de résident ou du récépissé de demande de visa de résident. Les personnes physiques et morales étrangères ne peuvent accéder directement à la propriété foncière. Toutefois, elles peuvent librement et sans autorisation préalable contracter un bail emphytéotique, d'une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf ans, renouvelable.	
	4) Non consolidé, sauf pour les mesures concernant l'admission et le séjour d'une durée maximum d'un an renouvelable des personnes physiques qui entrent dans la catégorie ci-après : <u>Personnes transférées à l'intérieur d'une société</u> Uniquement pour les cadres et gestionnaires, étant entendu que ceux-ci sont définis comme étant les mandataires sociaux ou dirigeants sociaux : toute personne participant à la prise de décision au sein d'un organe de décision, de direction ou d'administration mandaté pour agir au nom et pour le compte d'une société	4) Non consolidé, sauf pour les mesures concernant la catégorie de personnes physiques mentionnées dans la colonne relative à l'accès aux marchés.	

	Et les Gérants (uniquement pour SARL) : toute personne habilitée à prendre des décisions ayant pour effet d'engager le nom d'une société		
II. ENGAGEMENTS SECTORELS			
2.C. SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS			
Sauf pour la revente et l'utilisation par le grand public des services par circuits loués privés (g), les engagements relatifs aux services énumérés de (a) à (n) sont réputés s'appliquer à toutes les catégories de services suivantes :			
<ul style="list-style-type: none"> - Services locaux, à grande distance et internationaux - assuré par revente ou par la mise à disposition d'installations - à usage public ou non public - assurés par fil/câble ou sans fil/câble (mobile avec installations terrestres, mobile avec satellite, fixe avec satellite) 			
a. Services de téléphonie vocale CPC 7521	1) Le recours au système de rappel « call back » ou à tout autre système destiné à inverser l'établissement ou l'acheminement des appels téléphoniques, télex, téléfax et transmissions de données n'est pas autorisé.	1) Néant	
b. Services de transmission de données avec commutation par paquets CPC 7523**			
c. Services de transmission de données avec commutation de circuits CPC 7523**	2) Le recours au système de rappel « call back » ou à tout autre système destiné à inverser l'établissement ou l'acheminement des appels téléphoniques, télex, téléfax et transmissions de données n'est pas autorisé.	2) Néant	
d. Services de télex CPC 7523**			
e. Services de télégraphe CPC 7522			
f. Services de télécopie CPC 7521** + 7529**			
g. Services par circuits loués privés CPC 7522** + CPC 7523**	3) Pour les services soumis au régime de licence ¹ , le nombre de licences peut être limité en vue d'assurer la possibilité de concurrence dans chaque segment du marché dans toutes les zones géographiques.	3) Néant	
h. Service de courrier électronique CPC 7523**	Pour les services concernés, La représentation, la promotion et la revente de services de « call back » ou tout autre système destiné à inverser l'établissement ou l'acheminement des appels téléphoniques, télex,		

¹ La fourniture des services (a, b, c, d, e, f, g et h) et qui nécessite l'utilisation des ressources limitées telles que les fréquences non partagées et les numéros d'appel est soumise au régime de la licence. Le demandeur de licence doit prouver qu'il opère dans 10 pays au moins totalisant au minimum 100 millions de lignes. La fourniture des services (i, j, k, l, m, n) est soumise au régime de déclaration.

i. Service d'audiomessagerie téléphonique CPC 7523**	téléfax et transmissions de données ne sont pas autorisés.		
j. Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données CPC 7523**	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	
k. Services d'échange électronique de données CPC 7523**			
l. Services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie, y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche CPC 7523**			
m. Services de conversion de codes et de protocoles CPC 7523**			
n. Services de traitement direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions) CPC 843**			
7. SERVICES FINANCIERS			
A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance			
Assurance directe (y compris coassurance): A) assurance sur la vie CPC 81211 B) assurance autre que sur la vie CPC 8129	1) Non consolidé	1) Non consolidé	
	2) Non consolidé	2) Non consolidé	
	3) Les sociétés doivent être constituées sous forme de société anonyme ou sous forme de société d'assurance mutuelle sur le territoire de la République de Madagascar.	3) Le mandataire général d'une <i>entreprise étrangère</i> ² doit avoir son domicile et résider sur le territoire de Madagascar depuis douze mois au moins.	
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	
ii) Réassurance et rétrocession	1) Néant	1) Néant	
	2) Néant	2) Néant	

² Est qualifiée d'étrangère l'entreprise dont le capital social est détenu à plus de 50% par des étrangers ou dont la part sur les droits de vote donne le contrôle des voix de l'entreprise.

	3) Non consolidé	3) Non consolidé		
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".		
iii) Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence générale d'assurance CPC 81401	1) Non consolidé	1) Non consolidé		
	2) Non consolidé	2) Non consolidé		
	3) Néant ³	3) Néant		
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".		
iv) Services auxiliaires : uniquement le service actuariel CPC 81 404	1) Néant	1) Néant		
	2) Néant	2) Néant		
	3) Néant	3) Néant		
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	4) Néant		
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)				
a) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public (CPC 81115- CPC 81119)	1) Non consolidé pour les transactions en capital, sauf pour les cessions d'actions, de parts sociales, de fonds de commerce ou d'actifs, les parts de boni de liquidation, les indemnités d'expropriation pour les investisseurs étrangers.	1) Les prestataires de services résidents sont tenus de procéder au rapatriement de toutes créances détenues sur l'Etranger ou sur un non résident nées de la rémunération de services		
	b) Prêts de tout type (CPC 8113) i) Crédit à la consommation ii) Crédit hypothécaire iii) financement des transactions courantes	2) Non consolidé pour les transactions en capital, sauf pour les cessions d'actions, de parts sociales, de fonds de commerce ou d'actifs, les parts de boni de liquidation, les indemnités d'expropriation pour les investisseurs étrangers	2) Les prestataires de services résidents sont tenus de procéder au rapatriement de toutes créances détenues sur l'Etranger ou sur un non résident nées de la rémunération de services	
		3) Les établissements de crédit sont obligatoirement constitués sous forme de personne morale.	3) Les établissements de crédits doivent avoir au moins deux principaux dirigeants résidents à Madagascar.	
	d) Tous services de règlement et de transferts monétaires (CPC 81339**)	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	
e) Garanties et engagements (CPC 81199**)				
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES				

³ Existence d'un système déclaratoire préalable auprès de l'entité de contrôle des assurances ; une licence est délivrée si les conditions techniques sont remplies.

A. Services d'hôtellerie et de restauration			
Services d'hôtellerie (CPC 6410*) et Services de restauration (CPC 64210) : limités aux hôtels d'au moins 3 étoiles,	1) Non consolidé	1) Non consolidé	
	2) Néant	2) Néant	
	3) Néant	3) Néant	
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (CPC 7471)			
Services d'agences de voyages (CPC 7471*)	1) La fourniture doit se faire en collaboration avec un réceptif basé à Madagascar	1) Néant	
	2) La fourniture doit se faire en collaboration avec un réceptif basé à Madagascar	2) Néant	
	3) Non consolidé	3) Non consolidé	
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	
Services d'organiseurs touristiques (tours operators) (CPC 7471*)	1) La fourniture doit se faire en collaboration avec un réceptif basé à Madagascar	1) Néant	
	2) La fourniture doit se faire en collaboration avec un réceptif basé à Madagascar	2) Néant	
	3) Non consolidé	3) Non consolidé	
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	
11. SERVICES DE TRANSPORT			
A**. Services de transports maritimes			
a) Transports de voyageurs (CPC 7211)	1) Néant	1) Néant	
	2) Néant	2) Néant	
b) Transports de marchandises (CPC 7212)	3) La fourniture doit se faire par la création d'une filiale pour un armateur étranger exploitant des navires battant pavillon étranger	3) Non consolidé	
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux »	
Excluant toutes activités de cabotage national	1) Non-consolidé*	1) Non-consolidé*	
	2) Néant	2) Néant	

e) Services de poussage, de remorquage (CPC 7214) et de pilotage	3) Néant ⁴	3) Néant	
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	
H**. Services annexes et auxiliaires au transport maritime uniquement.			
Les opérateurs privés sont autorisés à fournir les services d'exploitation portuaire sur la base de concessions ou de permissions d'outillages privés accordées par les autorités jouant le rôle de gestion à titre d'autorités portuaires (Sociétés de port à gestion autonome pour les ports à gestion autonome ou société titulaire d'une concession globale de gestion et d'exploitation pour les autres ports). Les contrats de concession ou les conventions de permissions ne sont pas soumis aux règlements des marchés publics.			
Services de manutention des cargaisons maritimes (CPC 741*)	1) Non-consolidé*	1) Non-consolidé*	
	2) Néant	2) Néant	
	3) Néant ⁴	3) Néant	
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	
Services d'entreposage et de magasinage (CPC 742*)	1) Non-consolidé*	1) Non-consolidé*	
	2) Néant	2) Néant	
	3) Néant ⁵	3) Néant	
Services de lamanage	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	
C**. Services de Transports aériens			
Autres services annexes sur le transport aérien : Services de réparation et d'entretien d'aéronefs tels que définis dans	1) Non-consolidé	1) Non-consolidé	
	2) Néant ⁶	2) Néant	
	3) L'accès au marché sera accordé en fonction de l'analyse des besoins techniques et économiques, qui fonde sur les critères techniques suivants :	3) Néant	

⁴ et ⁵ L'autorisation de fournir les services peut revêtir la forme de concessions de service public. La durée de la concession ne saurait cependant excéder trente années (30 ans) si la concession prévoit la construction par le concessionnaire d'infrastructures lourdes telles que jetées, môles, quais, etc.. dans le cas contraire, elle ne saurait excéder quinze années (15 ans).

⁶ La réparation et la maintenance à l'étranger de tous les aéronefs immatriculés à Madagascar doit se faire dans un atelier de réparation et de maintenance agréé sur le pays fournisseur du service et faire l'objet d'une autorisation par l'Aviation Civile de Madagascar qui étudiera le dossier et fera un audit sur la conformité de celui-ci aux réglementations de l'ACM6. Les conditions sont publiées sur le site de l'ACM.

l'annexe de l'AGCS sur le transport aérien (CPC 7469)	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'atelier national compétent pour réaliser l'entretien demandé ; - Respect par l'atelier étranger des exigences ⁷ y relatives. 		
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".	

⁷ Suivant le type d'agrément demandé, les exigences auxquelles un postulant doit se conformer sont spécifiées par le RAM 5145, ou la sous-partie F du RAM 5202, Ces textes sont disponibles sur le site web de l'ACM.